



ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Le Maire de la Commune de GUENROC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) , notamment ses articles L2212-2, L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-7 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18, 433-21-1 et R 610-5 ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 16-1-1, 78 et suivants ;

Vu la délibération n° 2026-01-02. Du Conseil Municipal du 16/01 /2026 ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de Guenroc de fixer la réglementation applicable à cette dépendance du domaine public communal au titre de ses pouvoirs de police municipale, de police spéciale des sépultures et de police générale

ARRETE

Article I – DISPOSITIONS GENERALES

Art. I-1 Localisation

Le cimetière de Guenroc est situé dans la partie nord de l'enclos de l'église, rue du puits, 22350 GUENROC.

Il comprend un ensemble d'allées destiné aux concessions ordinaires

Art I-2 Service d'état civil

Pour toute demande de renseignements sur le cimetière de Guenroc, il faut s'adresser à la Mairie de Guenroc :

Mairie de Guenroc
1 rue du puits
22350 Guenroc
02 96 83 47 55
mairie.guenroc@orange.fr
site internet : www.guenroc.fr

Article II – AMENAGEMENT GENERAL ET POLICE INTERIEURE

En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.
Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dû à la mémoire des défunts, ou qui enfreindraient une des dispositions du présent règlement seront expulsées, si besoin par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

Art II-1 Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public. Il possède trois possibilités d'accès : par le portail ouest de l'enclos ecclésial (accès routier) rue de la roche blanche, par l'escalier sud de l'enclos rue du puits, et côté est par un escalier rue du roquet.

Pour des raisons climatiques et de sécurité (tempêtes ou autre), du fait de travaux ou de dégradations, la Commune de Guenroc se réserve le droit d'interdire momentanément l'accès au cimetière.

Art II-2 Respect des lieux

Tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments et les végétaux.

Il est interdit notamment :

- d'escalader et de franchir les murs de clôture, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments, de monter sur les arbres, les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur la concession d'autrui, d'endommager ou dégrader de quelque manière que ce soit les sépultures ;
- de jouer, de crier, de parler bruyamment ou de se disputer ;
- de nourrir des animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient ;
- d'installer ou d'aménager des abris pour animaux;
- d'introduire ou de consommer de l'alcool, de pique-niquer ;
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf autorisation préalable du Maire ;
- de se livrer à des opérations photographiques filmées ou autres de même nature, sans autorisation spéciale du Maire ;
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs intérieurs et extérieurs, portes et accès du cimetière et de l'enclos paroissial, ni en tout endroit du cimetière et de l'enclos, à l'exception des informations municipales comprenant notamment la liste des entreprises ayant obtenu une habilitation de la Préfecture, la liste des concessions échues, non renouvelées ou à l'état d'abandon ;
- de distribuer des tracts aux portes ou à l'intérieur des cimetières ;
- de procéder au lavage ou à l'entretien de tout véhicule ;
- de faire un jogging ou toute autre activité sportive de plein air ;
- de déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autre que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux. Des espaces identifiés sont prévus pour le dépôt des déchets, des consignes de tri y sont affichées.
- d'utiliser des produits phytosanitaires pour le désherbage, ainsi que de l'eau de Javel et autres produits chimiques pour nettoyer les monuments.
- d'utiliser l'eau du robinet situé dans le cimetière pour un autre usage que l'entretien du cimetière.

Art II-3 Interdictions

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou tout autre animal (à l'exception des animaux guides ou d'assistance identifiés comme tels), aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment, aux jeunes enfants non accompagnés

L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite, sauf autorisation spéciale du Maire.

D'une manière générale, toute activité à l'intérieur du cimetière doit être en lien avec l'activité funéraire (organisation de funérailles, entretien des sépultures, entretien général des cimetières).

La mairie se réserve le droit d'organiser un évènement spécifique en lien direct avec le cimetière, l'église et les pratiques funéraires.

Les quêtes, cotisations ou collectes effectuées à l'intérieur ou aux portes des cimetières ne seront admises qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire.

Elles ne doivent apporter aucun trouble à la nature des lieux, au bon ordre, à la décence, à la sécurité et à la liberté de circulation.

Les quêteurs et autres collecteurs doivent pouvoir présenter leur autorisation à chaque demande des représentants de la Mairie.

A l'intérieur du cimetière, nul ne pourra faire, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de carte ou adresse.

Il est formellement interdit aux porteurs, fossoyeurs et autres agents, soit de la Commune, soit des Entreprises de Pompes Funèbres, de solliciter des familles ou leurs mandataires pour toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque en raison de leurs fonctions.

Art II-4 Circulation

La circulation des personnes à l'intérieur du cimetière se fera exclusivement à pied. Tout autre moyen de locomotion est interdit sauf autorisation délivrée par le Maire.

Les seules exceptions sont :

- des véhicules employés par les entreprises titulaires d'une habilitation funéraire ;
- des véhicules du Service Technique de la Commune ;
- des véhicules ayant reçu une autorisation spécifique de la Mairie ;
- des véhicules employés par les entreprises titulaires d'une habilitation préfectorale pour le transport des matériaux, monuments, terre ...

Tous les autres véhicules devront être laissés à l'extérieur du cimetière aux emplacements prévus à cet effet.

Les dimanches et jours fériés, sauf dérogation de la Mairie, aucune circulation de véhicule ne sera autorisée. De plus, la Mairie se réserve le droit, dans tous les cas dont elle sera juge, d'interdire l'accès à la circulation de tout ou partie du cimetière.

Dans tous les cas autorisés, les véhicules admis devront circuler à une allure d'un homme au pas. Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à l'intérieur des cimetières. Ils ne doivent stationner dans l'enceinte du cimetière que le temps nécessaire pour le chargement ou le déchargement.

Art II-5 Affectation et localisation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou son représentant légal.

Art II-6 Suivi administratif

Des registres et des fichiers tenus par le secrétariat de mairie mentionnent pour chaque sépulture, dans la mesure du possible, les noms, prénoms et domicile du défunt, le numéro de plan, la date de décès et éventuellement la date d'acquisition, la durée et le numéro de concession ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles seront également notées sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans la concession au cours de sa durée

Art II-7 Entretien des sépultures

Les familles ou les concessionnaires ont la charge d'entretenir les terrains qui devront être conservés en bon état de propreté ; et les ouvrages, en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables, sera transmise aux familles, aux concessionnaires ou à ses ayants-droits.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la Mairie et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Article III – INHUMATIONS

Art III-1 Autorisations

Aucune inhumation, ni dépôt d'urnes, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration : permis d'inhumer. Celui-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure de son inhumation. Toute personne, qui sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation sera passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

En cas d'inhumation de cercueil, tout défunt atteint au moment de son décès de l'une des infections transmissibles qui imposent la mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique ou dans un cercueil simple devra obligatoirement faire l'objet d'un signalement particulier de la part de l'Entreprise funéraire chargée des obsèques.

Art III-2 Délais

Les délais d'inhumation d'un défunt sont appliqués conformément à la réglementation en vigueur.

En aucun cas, sauf épidémie ou maladie contagieuse, l'inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'état civil.

Art III-3 Identification des cercueils

L'identification de chaque cercueil, reliquaire ou urne cinéraire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et ré-inhumations.

Art III-4 Registres des inhumations

Des registres, détenus par la Mairie, mentionneront pour chaque inhumation de corps ou d'urne cinéraire: sa date, les noms, prénoms, âge et domicile du défunt, l'emplacement de la sépulture et éventuellement la date et le numéro de la concession de terrain.

Art III-5 Habilitations

Le Maire ou son représentant légal devra exiger le permis d'inhumer et vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Art III-6 Dimensions des fosses

Les dimensions des fosses sont précisées dans les articles suivants : IV-4 et V-6

Art III-7 Délais et ouverture des tombes, caveaux et tombes cinéraires

La famille ou son mandataire, entreprises ou associations habilitées, devra faire la demande d'inhumation auprès de la Mairie, minimum 24 heures ouvrées avant la date souhaitée, et, dans le même délai, faire procéder au retrait des objets du souvenir et monuments. L'ouverture du caveau ou le creusement de la fosse devra s'effectuer dans un délai le plus proche possible de l'inhumation.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée six heures (une demi-journée) au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte mais couverte par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera porté à pas lents par les porteurs sur le bord de la fosse ou du caveau et descendu avec respect.

Les caveaux, tombes et tombes cinéraires seront refermés aussitôt l'inhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière. Les joints devront être exécutés et réalisés de façon à rendre le caveau étanche.

En cas d'inhumation réalisée les veilles de week-end et/ou de jours fériés, un délai d'exécution pourra être observé. Les concessions en pleine terre seront alors interdites.

Les convois de nuit sont expressément interdits.

Si, faute d'avoir observé ces délais, l'inhumation ne pouvait se faire à l'heure prévue, le corps serait déposé dans le caveau provisoire. La fermeture définitive, ou à défaut provisoire, de la fosse ou du caveau aura lieu immédiatement après l'inhumation du cercueil ou du reliquaire.

Art III-8 Conditions d'inhumation en caveau provisoire

Après fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans un caveau provisoire. Pour cela, la famille ou la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles doit en faire la demande auprès de la Mairie.

L'autorisation de dépôt du corps précise sa durée. Si cette dernière excède six jours, le corps est obligatoirement placé dans un cercueil hermétique, exception faite des reliquaires contenant des restes humains à « os blanc » préalablement exhumés. Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra excéder au total les six mois réglementaires.

A l'issue du délai défini par l'autorisation du Maire, la famille devra faire procéder à l'inhumation définitive ou à la crémation du corps. A défaut d'une solution définie par la famille, dans le respect des lois, et après l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, le corps sera enlevé par décision du Maire afin de procéder à l'inhumation définitive en terrain commun ou à sa crémation.
Les frais incombent alors en totalité à la famille du défunt.

Art III-9 Destination des urnes cinéraires dans le cimetière

Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation seront considérées, à l'entrée du cimetière, comme une opération d'inhumation. A ce titre, elles pourront être inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre ou dans un caveau.

En l'absence de monument funéraire, en terrain concédé, pour les inhumations des urnes en pleine terre, il est exigé un recouvrement minimum de 0,50 mètre de terre au-dessus de l'urne.

Art III-10 Urnas scellées sur monuments

Il est formellement interdit de sceller une urne sur un monument funéraire quel qu'il soit. La commune de Guenroc ne pourrait être tenue pour responsable de toute dégradation de quelque nature que ce soit si cette interdiction n'était pas respectée. La mairie se réserve le droit de faire déposer cette urne scellée, de l'enfouir où bon lui semble sans avoir l'obligation de prévenir la famille et sans ouverture de quelconque droit à dédommagement de quelque nature que ce soit.

Art III-11 Autorisation de disperser les cendres des défunts

Il est formellement interdit de disperser les cendres des défunts dans l'enceinte du cimetière et de l'enclos ecclésial.

Article IV – LES TERRAINS COMMUNS

Art IV-1 Droits à sépultures

Ont droit à inhumation dans les terrains non concédés du cimetière :

- les personnes décédées sur le territoire communal, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur la commune, alors même qu'elles sont décédées dans une autre commune,
- les personnes non domiciliées sur la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille,
- les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille et qui sont inscrits ou remplissant les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de la commune en application des articles L12 et L14 du Code Électoral (loi n° 2016-1048).

Art IV- 2 Délai de la rotation

En raison de la nature du sol dans le cimetière de la Commune, le délai de rotation des terrains communs est fixé à 10 ans.

Art IV-3 Localisation des terrains communs

Les emplacements réservés aux inhumations sans concession sont attribués à la seule discrétion du Maire.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée distante des autres fosses de 30 cm au moins. Cette distance pourra être réduite sur autorisation de la mairie.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Art IV-4 Dimensions

Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps. Les fosses ouvertes auront les mêmes dimensions. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps, de 2 m au-dessous du sol environnant; en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil. Un terrain de 1.50 m de longueur et de 0.50 de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 10 ans. Un terrain de 1m de longueur et de 1m de largeur pourra être affecté à l'inhumation d'urne cinéraire.

Toutes les dimensions précitées pourront être modifiées sur autorisation de la mairie.

Art IV-5 Cercueils

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception de cas particulier qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Art IV-6 Monuments

Les tombes en terrain commun pourront recevoir une pierre sépulcre (monument, sépulture, stèle) sur autorisation du maire. Les caveaux et urnes posées ou scellées sont interdits en terrain commun. Le dépôt de fleurs, plaques, vases et jardinières est permis. Les plantations pleine terre, de quelque plante que ce soit, sont prohibées. La commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes ou sans famille ni ayants droits connus.

Art IV-7 Procédure de reprise des terrains communs

A l'expiration du délai prévu par la loi, la mairie pourra ordonner la reprise d'emplacements en terrain commun. Lorsque les sépultures en terrain commun devront être reprises, le public en sera prévenu trois mois à l'avance, par voie d'affiches apposées sur les tombes et d'avis diffusé dans la presse locale. Les proches dont la Mairie dispose des adresses seront prévenus par simple lettre à l'adresse connue. Les familles devront, dans un délai de trois mois, après en avoir avisé la Mairie, enlever les pierres tumulaires, stèles et tous objets déposés sur les tombes. Si les éléments restent en place au-delà du délai prescrit, ces pierres tumulaires, stèles et objets seront retirés et mis en dépôt. Ils y resteront à la disposition des familles pendant un an et un jour à compter de l'avis de reprise. Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable. Les frais de dépose et de garde seront dus par les familles. Passé le délai d'un an et un jour, la Commune en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

Art IV-8 Restes mortels

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit emplacement par emplacement soit de façon collective. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Tout bien de valeur sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

Article V – LES TERRAINS CONCEDES

Art V-1 Droits à la concession

Ont droit à concession dans les terrains concédés du cimetière :

- les personnes domiciliées sur la Commune,
- les personnes non domiciliées sur la Commune mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille et qui sont inscrits sur les listes électorales de la commune ou remplissant les conditions pour être inscrits en application des articles L12 et L14 du Code électoral (loi n° 2016-1048).

Pour tout autre cas, l'attribution d'une concession se fait à la discrétion du Maire.

Art V-2 Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière de Guenroc devront impérativement s'adresser à la mairie. Aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille sans habilitation écrite.

La Commune de Guenroc n'effectue aucune réservation par avance.

Art V-3 Droits et type de concession

Les différents types de concessions pouvant être acquises dans le cimetière sont les suivants :

- Concessions temporaires de 15 ans
- Concessions temporaires de 30 ans.

Le titre de concession est établi après engagement écrit du demandeur sur la nature de la concession :

- concession individuelle : usage exclusif pour la personne expressément désignée,
- concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droits et alliés,

- concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais ayant des liens affectifs, ce qui exclut d'office toute autre personne.

A défaut de cette clause formelle, la concession sera dite familiale et profitera de droit au concessionnaire et à ses ayants-droits.

Le concessionnaire pourra, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes même étrangères à sa famille, mais auxquelles l'attachaient des liens d'affection et de reconnaissance.

Art V-4 Délivrance des concessions

Les concessions sont accordées contre paiement d'une somme dont le montant est déterminé par le Conseil Municipal.

Ces tarifs sont fixés par délibération et consultables à la Mairie

Art V-5 Emplacement des concessions

Le Maire détermine seul l'emplacement des concessions qui seront demandées.

Les concessionnaires n'ont, en aucun cas, le droit de fixer eux-mêmes cet emplacement.

Art V-6 Dimensions des concessions

Les inhumations dans les terrains concédés pourront être faites soit en pleine terre, soit en caveau.

Ces inhumations ne pourront se faire qu'avec une autorisation du Maire qui ne sera délivrée qu'aux concessionnaires ou à leurs ayants-droits lorsque le concessionnaire est décédé.

Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps. Les fosses ouvertes auront les mêmes dimensions. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps, de 2 m au-dessous du sol environnant, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil. Un terrain de 1.50 m de longueur et de 0.50 de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 10 ans. Un terrain de 1m de longueur et de 1m de largeur pourra être affecté à l'inhumation d'une cinéraire.

Toutes les dimensions précitées pourront être modifiées sur autorisation de la mairie.

Art V-7 Modifications des concessions

Seul le concessionnaire peut, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite à la Mairie.

Art V- 8 Différends familiaux

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou ayants-droits du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

Art V-9 Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, et dans le respect des règles énoncées au présent arrêté. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

- 1) Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur, et maximum 3 co-contractants par concession ;
- 2) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droits. Le concessionnaire aura cependant le cas échéant la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Si le concessionnaire nomme expressément les personnes qui seront inhumées dans sa concession, aucune inhumation de cercueil ou d'urne cinéraire, autres que les personnes nommées, ne sera autorisée
- 3) Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
- 4) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement, avec une obligation d'en obtenir l'autorisation auprès de l'administration municipale. En particulier, lorsque la construction est assortie d'un droit de construction de caveau. Le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de deux mois et à y faire transférer dans les 15 jours suivants l'expiration de ce délai, le ou les corps qui auraient été inhumés au dépositaire. A défaut, en cas de nécessité, le maire pourra prendre toute disposition aux frais du concessionnaire.

- 5) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Art V-10 Entretien des espaces concédés

Les monuments funéraires, de même que tout l'espace concédé, devront être entretenus par les familles d'une manière décente, en bon état de solidité et de sécurité durant toute la période concédée, de même que pendant le délai de deux ans ouverts pour le renouvellement.

Art V-11 Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables conformément au tarif en vigueur au moment de l'échéance pour une durée inférieure, égale ou supérieure.

Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant l'expiration de la concession et durant les deux années suivant cette expiration.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune, qui peut procéder aussitôt à sa réaffectation.

Par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée. Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

Art V-12 Conversion des concessions

Les concessions sont, à tout moment, convertibles en concessions de plus longue durée (pour une échéance ultérieure) lorsque les durées des concessions existantes le permettent. Il est, dans ce cas, défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Art V-13 Rétrocession des concessions

La rétrocession d'une concession est possible lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. Le concessionnaire doit toujours être en vie ;
2. L'espace concédé devra être libre de tout corps et de toute urne cinéraire ;
3. La quote-part du prix versée à la Commune lors de l'acquisition ne sera en aucun cas remboursé ;
4. A aucun moment le prix des caveaux et des monuments construits sur ces concessions ne sera remboursé par la Commune ; ils seront considérés abandonnés s'ils n'ont pas été retirés par les familles ;
5. la mairie se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

Art V-14 Renoncement à une concession

Tout ayant-droit d'une concession peut renoncer à une concession et donc à y être inhumé. Le renoncement doit s'effectuer devant un notaire.

Le signataire s'engage pour lui-même uniquement. Ses propres ayants-droits conservent leur droit à concession, A leur majorité, ces derniers doivent à leur tour passer devant un notaire s'ils souhaitent renoncer à la concession.

Art V-15 Procédure de reprise des emplacements concédés

Dans les deux mois suivant l'échéance de sa concession, le concessionnaire ou son ayant-droit en sera avisé par simple lettre adressée au domicile connu.

Une liste des concessions échues sera affichée à l'entrée principale du cimetière, à la Toussaint. Cette liste comporte les concessions échues :

- de l'année en cours jusqu'au 30 octobre
- de l'année précédente, soit l'année N-1
- et de l'année d'avant, soit l'année N-2

Cet affichage est mis à jour à chaque Toussaint.

Un avis sera affiché à l'entrée du cimetière et sur la concession à la Toussaint de l'année d'échéance de la concession, et l'année suivante.

Après un délai de 2 ans sans retour des ayants droit, ou si les ayants droit expriment le souhait de ne pas renouveler la concession, la Commune prend possession du terrain.

Au terme du délai, les monuments, entourages, stèles, plaques de columbarium, et tous objets se trouvant sur les concessions échues seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviendront à la Commune, laquelle pourra en disposer à son gré, de même que les caveaux, cavurnes et dallages

Art V-16

Reprises des concessions perpétuelles ou centenaires abandonnées

La reprise des concessions perpétuelles ou centenaires abandonnées se fera conformément à l'article L2223-17, L2223-18 et R2223-12 et suivants du Code des Collectivités Territoriales : « lorsqu'après une période de trente ans, une concession centenaire ou perpétuelle aura cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins 10 ans, le Maire pourra constater l'état d'abandon, par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles ; si un an après cette publicité, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal le constatant sera rédigé dans les mêmes conditions que le premier et notifié aux intéressés avec indications de mesures à prendre. Un écriteau informant la famille de ces dispositions sera apposé sur la concession. Après cette formalité, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil Municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession »

A partir de la date d'ouverture de la période de reprise, un registre tenu en mairie recensera les personnes postulant à la reprise d'un emplacement. L'attribution définitive de l'emplacement sera effectué par le maire (ou les personnes déléguées) à la fin de la période de reprise ; priorité sera donnée aux descendants ou ascendants des sépultures riveraines de celle concernée, afin de faciliter les regroupements familiaux.

Dans le cas de la présence d'un monument ou d'un caveau sur la concession abandonnée et si l'acquéreur ne veut pas le démolir, la valeur de rachat de ce monument ou caveau sera établie après l'estimation d'un professionnel. L'évacuation des ossements présents dans la concession sera à la charge de la commune.

Lorsque la reprise de terrains aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés seront exhumés, réunis par sépulture dans un reliquaire identifié qui sera ré-inhumé à l'ossuaire communal.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont inhumés dans la partie de l'ossuaire identifiée « restes mortels non-crématisables ». En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Lors de la reprise des concessions cinéraires, les urnes exhumées seront déposées à l'ossuaire communal. Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Article VI – EXHUMATIONS

Art VI-1

Catégories des exhumations

Les exhumations sont définies selon cinq catégories :

- à la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive (sortie de caveau provisoire, sépulture déclarée provisoire au moment de l'inhumation) ou d'aménager une sépulture (réduction et réunion de corps),

- à la demande du Maire en cas de déplacement du cimetière communal, lors de la reprise des terrains communs à l'issue du délai de rotation, lors de la reprise des concessions à l'issue du délai supplémentaire réglementaire de deux années après l'échéance, et lors de la reprise des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire,

- à la demande du Parquet sur simple information au Maire,

- à la demande de la Caisse d'Assurance Maladie, sur autorisation du Tribunal d'Instance qui informe simplement le Maire,

- à la demande du ministère de la Défense et des Anciens Combattants pour les sépultures conventionnées des défunts Morts Pour la France.

Art VI-2

Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Les demandes d'exhumation présentées par la famille doivent être motivées. Elles seront toujours rejetées en l'absence de raisons graves et sérieuses. Lorsqu'il y a conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire refusera toute exhumation, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

L'exhumation pourra être refusée ou reportée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où

l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Les exhumations du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse et infection transmissible dont la liste est fixée aux a et b de l'article R2213-2-1 du Code Général de Collectivités Territoriales, ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès. Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

Art VI-3 Réductions ou réunions de corps

Une demande d'exhumation pourra être sollicitée en fonction de la configuration de la concession. En terrain concédé, pour tenir compte de la nature du sol et pour des raisons d'hygiène, toute opération tendant à la réduction d'un corps ou à la réunion de plusieurs corps ne pourra être formulée qu'à l'issue d'un délai de dix ans après le décès.

La réunion des corps dans les caveaux pourra être faite après autorisation du Maire, sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture, à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Art VI-4 Conditions (hygiène, sécurité, respect)

Les exhumations sont autorisées par le Maire. Toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites.

Art VI-5 Exécution des opérations d'exhumations

Le cimetière sera fermé au public lors des opérations d'exhumations. Un arrêté municipal, fixant date et heure en fonction des nécessités du service et tenant compte autant que possible du souhait des familles, sera affiché 48 h avant l'exhumation dans les panneaux d'affichage du cimetière concerné.

Dans tous les cas, l'opération d'exhumation doit être protégée de la vue de tous par une installation type brise-vue. Les exhumations devront être effectuées en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et en présence du Maire ou de son représentant. Si une de ces personnes dûment avisées n'est pas présente à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu.

Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura au préalable été déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite au plus tard 48 heures avant le jour prévu de l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Les exhumations auront lieu avant 9 heures : article R2213-55 du CGCT sauf difficultés pratiques.

Art VI-6 Désinfection lors des exhumations

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés, les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issus de la même concession. Ils seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Art VI-7 Transport de corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'une housse mortuaire. La ré-inhumation d'un corps exhumé d'un cimetière ne peut être effectuée que dans une concession de même catégorie ou d'une catégorie supérieure à celle où le corps était placé.

Art VI-8 Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera ré-inhumé dans la même sépulture, ou transporté dans un autre cimetière ou déposé à l'ossuaire.

Art VI-9 Exhumations en terrain commun

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Art VI-10 Présence de prothèses à piles

C'est seulement depuis 1998, et en France (décret n° 98-635 du 10 juillet 1998), que les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant fermeture du cercueil.

Il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumation, notamment d'un corps inhumé avant juillet 1998, devant faire l'objet d'une crémation.

Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée.

Dans le cas d'une reprise de terrain par la Commune de Guenroc, suivie d'une crémation, les fossoyeurs s'assureront, à l'aide du matériel de détection, de l'absence de prothèse à pile.

Dans le cas de résultat positif, il y aura ré-inhumation dans l'attente d'une reprise à « os blanc ».

Art VI-11 Demande d'exhumation d'urnes

Les exhumations d'urnes, dans l'intérêt des familles, ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt dont il faut exhumer les cendres. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Lorsqu'il y a conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire refusera toute exhumation, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

Art VI-12 Remise de l'urne à la famille

En cas de remise de l'urne à la famille, celle-ci sera informée de la destination possible des cendres, suivant la réglementation applicable à ce moment

Art VI-13 Exhumations sur requêtes des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène et de sécurité, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article VII – POLICE DES TRAVAUX

Art VII-1 Déclaration et autorisation préalable à l'exécution des travaux

Toutes les personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes du cimetière, seront tenues, au préalable, d'en faire la déclaration écrite à la Mairie. Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter à la mairie. L'entrepreneur devra préciser les travaux à effectuer, le jour et l'heure d'intervention ainsi que la durée prévue des travaux. Un descriptif détaillé des monuments, caveaux ou autres urnes et cavurnes, ainsi que inscriptions, gravures, sculptures ou autres objets, devra être fourni à la mairie. Le Maire pourra s'opposer à ces travaux si le résultat devait ne pas être conforme au caractère architectural du site ou à la décence. Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation aura été délivrée par l'administration municipale. Les personnes chargées des travaux devront se conformer aux dispositions qui lui seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.

A la demande de la Mairie, un constat préalable des lieux et un constat de fin de travaux pourraient être faits conjointement avec le déclarant et un représentant de la Mairie. Ce dernier se réserve le droit de vérifier à tout moment que les travaux exécutés sont conformes aux prescriptions demandées.

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure dont la Mairie sera seule juge.

L'autorisation de travaux délivrée pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) est donnée à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. La Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun

Art VII-2 Période de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux listés ci-après seront interdits aux périodes suivantes :

- Dimanches et jours fériés
- Fête de la Toussaint : 3 jours avant le jour de la Toussaint et le jour suivant la Toussaint

Travaux concernés

- construction de dallages et semelles
- nettoyage à l'eau sous pression
- construction de caveau d'avance
- pose de monuments d'avance
- repose de monuments lorsque les sépultures ont eu lieu plus de huit jours avant la date de la fête

Art VII-3 Creusement et comblement des fosses

Les fosses creusées devront respecter les dimensions données aux ARTICLE IV-4 Dimensions des sépultures - inhumation en terrain commun et ARTICLE V-6 Dimensions des sépultures - inhumation en terrain concédé.

En cas de non-respect de ces consignes, la Commune se réserve le droit d'exiger le recreusement de la fosse à la charge du concessionnaire ou de l'entrepreneur.

Suite à une inhumation, la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.

Art VII-4 Gravures

Une déclaration préalable à l'exécution des travaux comportant communication des inscriptions envisagées doit être déposée en Mairie.

L'inscription des prénoms, noms (et nom d'usage) et des dates de naissance et de décès des défunts inhumés est autorisée sur les pierres tumulaires ou les monuments.

Toutes les autres inscriptions ou épitaphes seront préalablement soumises à l'approbation du Maire. Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

Art VII-5 Construction caveaux et pose de monuments

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

Tout concessionnaire d'un terrain à usage de sépulture peut y construire un caveau et y élever un monument. Dans l'intérêt de la sécurité des personnes circulant dans le cimetière, aucune saillie, soit de soubassement, soit de moulure, ne sera tolérée au-dessus du sol en dehors des limites du terrain concédé.

Les caveaux

En sous-sol, pour le terrassement, il sera toléré un empiètement de 0,20 mètre à la tête et au pied desdites concessions.

Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles parfaitement scellées.

A la partie supérieure des caveaux, il sera réservé une case dite « sanitaire » qui aura une hauteur minimale de 0,15 mètre et dont la partie supérieure devra correspondre au niveau du sol.

Dans les caveaux anciens dépourvus de vide sanitaire, la case supérieure en tiendra lieu, aucune inhumation de cercueil ne pourra y être faite.

L'ouverture des caveaux s'effectuera par la partie supérieure desdits caveaux.

Pour les caveaux anciens, l'ouverture par le devant sera tolérée sous réserve qu'il n'en résulte aucun dommage pour les allées, caniveaux et trottoirs appartenant au domaine public. Néanmoins, en cas de dégâts constatés, la réfection sera à la charge de l'entreprise titulaire des travaux.

Les règles de cet article ne s'appliquent pas aux caveaux autonomes équipés de système de filtration.

Les monuments

Lors de la déclaration préalable de travaux, la Mairie définira l'emplacement le plus approprié pour le dépôt provisoire des monuments. Il ne pourra excéder huit jours et se fera sous la responsabilité du marbrier qui devra signaler l'obstacle.

Les monuments déposés seront disposés de manière sécuritaire, afin d'éviter tout accident. Lorsqu'ils ne pourront pas être stockés à plat, l'utilisation du chevalet est alors obligatoire. Ils seront positionnés dans le respect des autres tombes. Les monuments ne pourront être déposés sur les concessions voisines.

La pose d'une semelle est obligatoire, sur fosse et sur caveau, afin d'assurer la stabilité. Les différentes parties des monuments devront être liées entre elles par un scellement suffisant, en particulier les pièces verticales telles que les croix ou stèles qui devront être fixées, en outre, par des goujons inaltérables en rapport avec la masse des pièces jointes. En cas de problème, la responsabilité de l'entreprise sera engagée.

La hauteur maximale des monuments ne pourra pas excéder 2,00 mètres.

Art VII-6 Espace inter-tombale

La construction de semelles et dallages sur le pourtour des concessions est fortement conseillée. Ces installations doivent être réalisées en matériaux non glissants et non polis et ne doivent pas excéder le niveau général du terrain où elles sont établies.

L'article R 2223-4 du CGCT stipule que les « fosses » doivent être écartées de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm en tête et en pied de la sépulture.

Ces travaux devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Mairie et devront respecter les normes prescrites. Toutefois, pour tenir compte de « l'histoire » du cimetière de Guenroc, des dérogations peuvent être obtenues au cas par cas auprès de l'autorité municipale.

Ces constructions étant l'objet d'une simple tolérance, leur établissement ne pourra en aucun cas, constituer un droit quelconque sur l'utilisation du domaine public. De ce fait, et pour tout motif d'intérêt général dont elle sera seule juge, la Commune pourra, le cas échéant, en demander la démolition.

Aucune potée ni objet ne pourra être déposé sur l'espace inter-tombe, s'il en existe un, sous peine d'être retiré par les Services Techniques de la Commune et mis en dépôt, puis au rebut.

Art VII-7 Plantations sur terrains concédés

Les plantations en pleine terre de quelque végétal que ce soit sont interdites.

Art VII-8 Règles particulières pour les travaux sur place

Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place, à condition qu'il soit exécuté dans des bacs.

Les bornes fontaines n'étant pas prévues pour le nettoyage d'outils, il est interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier dans les regards de ces fontaines.

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières, sauf dans le cas de restauration de monuments anciens après accord de la Mairie.

Art VII-9 Terres de fouilles et matériaux

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées du cimetière dans les quarante-huit heures suivant le chantier, après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Les excédents de matériaux et tout autre déblai résultant des travaux entrepris devront également être évacués du cimetière dans les quarante-huit heures.

En aucun cas, ils ne pourront être déchargés dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées et autres produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

Art VII-10 Sécurité des fosses

Pour toute opération funéraire sur les sépultures, les fouilles occasionnées devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger, et être sécurisées. Les fouilles devront être couvertes en cas d'absence de l'opérateur.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles (étagage, blindage...) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tout éboulement et dommage quelconque. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

Art VII- 11 Fin de chantier

Tout chantier devra être arrêté à 18 heures

Art VII-12 Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux

Aucun dépôt, même momentané de terre et de matériaux ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure conservatoire sera prise pour ne pas salir et pour protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de la préservation des signes funéraires existant sur les sépultures voisines, les responsables des cimetières et les familles sont les seuls à pouvoir autoriser leur déplacement, mention en sera faite dans le constat des lieux.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, rochers, église ou les arbres, une protection par bastinges sera exigée lors d'un appui sur le revêtement des allées ou sur les semelles en ciment.

Art VII-13 Retrait de monuments et objets

Les monuments, stèles et objets funéraires de toute nature ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans l'autorisation du responsable de site.

Cependant, la Commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, celles-ci devant éviter de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Art VII-14 Entretien des concessions

L'épandage de sable autour des sépultures est interdit.

L'entretien des concessions et leurs abords doit se faire avec des méthodes naturelles par l'arrachage manuel des plantes indésirables dans les inter-tombes et par l'utilisation de produits naturels. L'utilisation de désherbants et autres produits chimiques (ex. : eau de javel) est proscrite.

Article VIII – REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE

Art VIII-1 Organisation du service

Le Maire est responsable :

- De l'allocation des concessions funéraires et de leur renouvellement
- Du suivi des tarifs de vente
- De la perception des taxes communales
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations
- De la tenue des différents registres liés au cimetière
- De la police générale des inhumations et du cimetière
- De veiller à l'application du présent règlement

Art VIII-2 Fonctionnement du personnel communal en relation avec le cimetière

L'agent municipal exerce une surveillance générale régulière sur l'ensemble du cimetière. Il veille à l'application du présent règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises

Art VIII-3 Obligations du personnel communal en relation avec le cimetière

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à être pour les besoins du service dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire, de tenir toute conversation ou d'adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

Article IX – CAVURNES ET JARDINS DU SOUVENIR

Réservé

Article X DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Art X-1 Incidents

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible. Toute infraction au règlement sera constatée par le Maire ou ses représentants désignés nommément et les agents communaux, et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur. Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal entraînant pénalité pour le contrevenant sans préjudice, le cas échéant, des poursuites de droit ou de recouvrement, à son encontre, des frais que la Commune serait amenée à engager pour maintenir la sécurité et le bon ordre public.

Art X-2 Informations

Les tarifs de concessions, etc, ... établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés à la mairie. Le présent règlement sera également tenu à la disposition des administrés et consultable en mairie sur simple demande.

Art X-3 Application

Le présent arrêté, ainsi que toute modification soumise et approuvée par le Conseil Municipal, est applicable de droit aux concessions en cours, sans aucun droit pour le concessionnaire que de demander la résiliation sans indemnité de part et d'autre.

Le présent règlement entrera en application à compter de sa date de publication par les moyens habituels. Tous les règlements antérieurs sont abrogés. Les références de cet arrêté seront affichées à l'entrée principale du cimetière, rue de la roche blanche. Le Maire, ses représentants nommément désignés et les agents communaux dûment habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Dominique LEFORESTIER